



Service Hygiène et Sécurité

## Fiche technique : Conduite de véhicules

Référence : FT 08

Date de création : 26/06/2025

Date de mise à jour : 24/07/2025

### Champ d'application

Les agents publics sont amenés à conduire différents types de véhicule dans le cadre de leurs fonctions. Ils doivent avoir en leur possession un permis de conduire adapté au véhicule utilisé. **Cette fiche est consacrée aux mesures de prévention contre le risque routier et reprend des dispositions réglementaires issues du Code du Travail et du Code de la Route.**

### Les risques liés à la conduite de véhicules

Un véhicule est considéré comme tout équipement automoteur à roues, destiné à circuler sur la voie publique et ayant une vitesse maximale de construction supérieure à 25 km/h.

Selon le Ministère du Travail, le risque routier est un risque professionnel majeur : chaque année les accidents routiers professionnels (qu'ils soient de mission ou de trajet) constituent **la première cause de mortalité au travail.**

**La conduite expose donc les agents à des risques de collision et d'accidents, engageant leur propre sécurité.**

L'article R. 221-1 du Code de la route précise que « **Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions mentionnées sur ce titre** ».

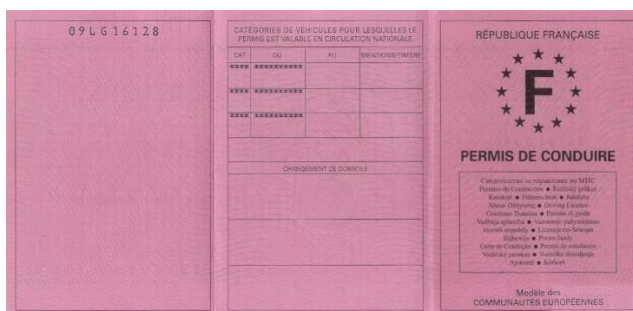
### Les mesures de prévention – Les catégories des permis

Dans les collectivités territoriales, la sécurité passe par des mesures de prévention incluant le respect des catégories de permis, l'entretien régulier des véhicules et le contrôle technique obligatoire.

Le Code de la route impose d'être titulaire du permis adéquat pour pouvoir conduire un véhicule sur la voie publique. **L'employeur doit donc s'assurer que son personnel soit titulaire du permis correspondant.**

**De plus afin de vérifier la validité du permis, l'autorité territoriale peut demander une présentation périodique.** Il n'est cependant pas autorisé à demander un relevé du nombre de points.

(Source Service Public)



## 1 - Permis motos (A1 – A2 – A)

Il existe trois catégories du permis moto : A, A1, et A2. Ces catégories requièrent différents examens et définissent la taille de la cylindrée autorisée à être conduite.

### Le Permis A1



#### Le permis A1 permet de conduire :

- Moto légère d'une cylindrée maximale de 125 cm<sup>3</sup>, d'une puissance n'excédant pas 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kW/kg.
- 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.

#### Pour obtenir le permis A1, l'agent doit :

- Avoir au moins 16 ans.
- Posséder l'ASSR ou l'ASR.

### Le Permis A2



#### Le permis A2 permet de conduire :

- Moto d'une puissance n'excédant pas 35 kW (47,5 ch), dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 0,2 kW/kg.
- Moto relevant de la catégorie A1.

La puissance maximale de la moto ne doit pas dépasser 70 kW (95 ch) correspondant au double de la puissance bridée à 35 kW.

#### Pour obtenir le permis A2, l'agent doit :

- Avoir au moins 18 ans.
- Posséder l'ASSR ou l'ASR.

### Le Permis A



#### Le permis A permet de conduire :

- Moto quelle que soit sa puissance.
- 3 roues d'une puissance supérieure à 15 kW.

La puissance maximale de la moto ne doit pas dépasser 70 kW (95 ch) correspondant au double de la puissance bridée à 35 kW.

#### Pour obtenir le permis A, l'agent doit :

- Avoir 20 ans pour la conduite d'une moto d'une puissance supérieure à 35 kW (47,5 ch).
- Avoir 21 ans pour la conduite d'un 3 roues d'une puissance supérieure à 15 kW.
- Avoir le permis moto A2 depuis 2 ans ou plus.

## 2 - Permis voiture et remorques (B1 – B – B96 – BE)

Il existe plusieurs catégories du permis B, qui déterminent les types de véhicules pouvant être conduits en fonction notamment du PTAC.

#### **PTAC : Poids Total Autorisé en Charge**

Masse en charge maximale que peut atteindre un véhicule ou une remorque avec son chargement (conducteurs, passagers, matériaux, marchandises...). Le PTAC concerne un seul véhicule, qu'il soit véhicule tracteur ou remorque.

### Le Permis B1



#### Le permis B1 permet de conduire :

- Les tricycles à moteur dont la puissance du moteur n'excède pas 15 kW (20,4 ch.) et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.
- Les quadricycles lourds à moteur dont la puissance du moteur n'excède pas 15 kW (20,4 ch.) et dont le poids à vide n'excède pas 400 kg pour le transport de personnes et 550 kg pour le transport de marchandises.

#### Pour obtenir le permis B1, l'agent doit :

- Avoir au moins 16 ans.
- Être titulaire de l'ASSR 2 ou de l'ASR (si c'est la 1<sup>ère</sup> catégorie de permis que vous passez et que vous êtes né après 1988).
- Réussir l'examen du permis B1 (Code + conduite).



### Le Permis B



**Le permis B permet de conduire un véhicule qui a les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de personnes ou de marchandises.
- PTAC est inférieur ou égal à 3,5 T.
- Transportant 8 passagers au maximum, conducteur non compris.

Possibilité d'atteler une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.  
Possibilité d'atteler une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg si la somme des PTAC (véhicule + remorque) ne dépasse pas 3,5 T.



**Pour obtenir le permis B, l'agent doit :**

- Avoir au moins 17 ans.
- Être titulaire de l'ASSR 2 ou de l'ASR (si c'est la 1<sup>ère</sup> catégorie de permis que l'agent passe et que l'agent est né après 1988).
- Réussir l'examen du permis B (Code + conduite).



### Le Permis B avec mention supplémentaire 96 (B96)



**Le mention supplémentaire 96 au permis B est nécessaire dans la situation suivante :**

- PTAC de la remorque supérieure à 750 kg et somme des PTAC (véhicule + remorque) : supérieur à 3,5 T sans dépasser 4,25 T.

**Pour obtenir le permis B96, l'agent doit :**

- Détenir le permis B.
- Suivre une formation de 7 heures (pour obtenir la mention supplémentaire 96).

### Le Permis BE



**Le permis BE permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de personnes ou de marchandises.
- PTAC est inférieur ou égal à 3,5 T.
- Transportant 8 passagers au maximum, conducteur non compris.
- PTAC de la remorque supérieur à 750 kg sans dépasser 3,5 T
- Somme des PTAC (voiture + remorque) **supérieure à 4,25 T.**

**Pour obtenir le permis BE, l'agent doit :**

- Avoir au moins 18 ans.
- Détenir le permis B.
- Réussir l'examen du permis BE.

## 3 - Permis poids lourds (C1 – C1E – C – CE)

Il existe plusieurs catégories du permis C, qui déterminent les types de **véhicules de transport de marchandises** pouvant être conduits, en fonction notamment du PTAC et du PTR.

### **PTRA : Poids Total Roulant Autorisé**

Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service (véhicule + remorque). Le PTR s'applique à l'attelage complet.

### Le Permis C1



**Le permis C1 permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- PTAC supérieur à 3,5 T, sans dépasser 7,5 T.
- Transportant 8 passagers au maximum, conducteur non compris.

Possibilité d'atteler une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.

**Pour obtenir le permis C1, l'agent doit :**

- Avoir au moins 18 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis B.
- Réussir l'examen du permis C1.

### Le Permis C1E



**Le permis C1E permet de conduire l'un des deux véhicules suivants :**

- Véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 T sans dépasser 7,5 T (catégorie C1), attelé d'une remorque (ou semi-remorque) dont le PTAC est supérieur à 750 kg.
- Véhicule de la catégorie B attelé d'une remorque (ou semi-remorque) dont le PTAC est supérieur à 3,5 T.

Le PTRA d'un ensemble de véhicules relevant de la catégorie C1E ne doit pas dépasser 12 T.

**Pour obtenir le permis C1E, l'agent doit :**

- Avoir au moins 18 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis C1.
- Réussir l'examen du permis C1E.

### Le Permis C



**Le permis C permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de marchandises ou de matériels.
- PTAC supérieur à 3,5 T. (sans limitation supérieure)
- Transportant 8 passagers au maximum, conducteur non compris.

Possibilité d'atteler une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.

**Pour obtenir le permis C, l'agent doit :**

- Avoir au moins 21 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis B.
- Réussir l'examen du permis C.

### Le Permis CE



**Le permis C permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de marchandises ou de matériels.
- PTAC supérieur à 3,5 T (sans limitation supérieure).
- Transportant 8 passagers au maximum, conducteur non compris.
- PTAC de la remorque supérieur à 750 kg (ou semi-remorque).

**Pour obtenir le permis CE, l'agent doit :**

- Avoir au moins 21 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis C
- Réussir l'examen du permis CE

## 4 - Permis transport de personnes (D1 – D1E – D – DE)

Il existe plusieurs catégories du permis D, qui déterminent les types de **véhicules de transport de personnes** pouvant être conduits, en fonction notamment du nombre de passagers et de la longueur du véhicule.

### Le Permis D1



**Le permis D1 permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de personnes.
- Transportant 16 passagers au maximum, conducteur non compris.
- Longueur de 8 mètres maximum.

Possibilité d'atteler une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.

**Pour obtenir le permis D1, l'agent doit :**

- Avoir au moins 21 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis B.
- Réussir l'examen du permis D1.

### Le Permis D1E



**Le permis D1E permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de personnes.
- Transportant 16 passagers au maximum, conducteur non compris.
- Longueur de 8 mètres maximum.
- PTAC de la remorque supérieur à 750 kg.

**Pour obtenir le permis D1E, l'agent doit :**

- Avoir au moins 21 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis D1.
- Réussir l'examen du permis D1E.

### Le Permis D



**Le permis D permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

- Affecté au transport de personnes.
- Transportant plus de 9 places assises, conducteur compris.

Possibilité d'atteler une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.

**Pour obtenir le permis D, l'agent doit :**

- Avoir au moins 24 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis B.
- Réussir l'examen du permis D.

**Le Permis DE**



**Le permis D permet de conduire un véhicule qui présente les caractéristiques suivantes :**

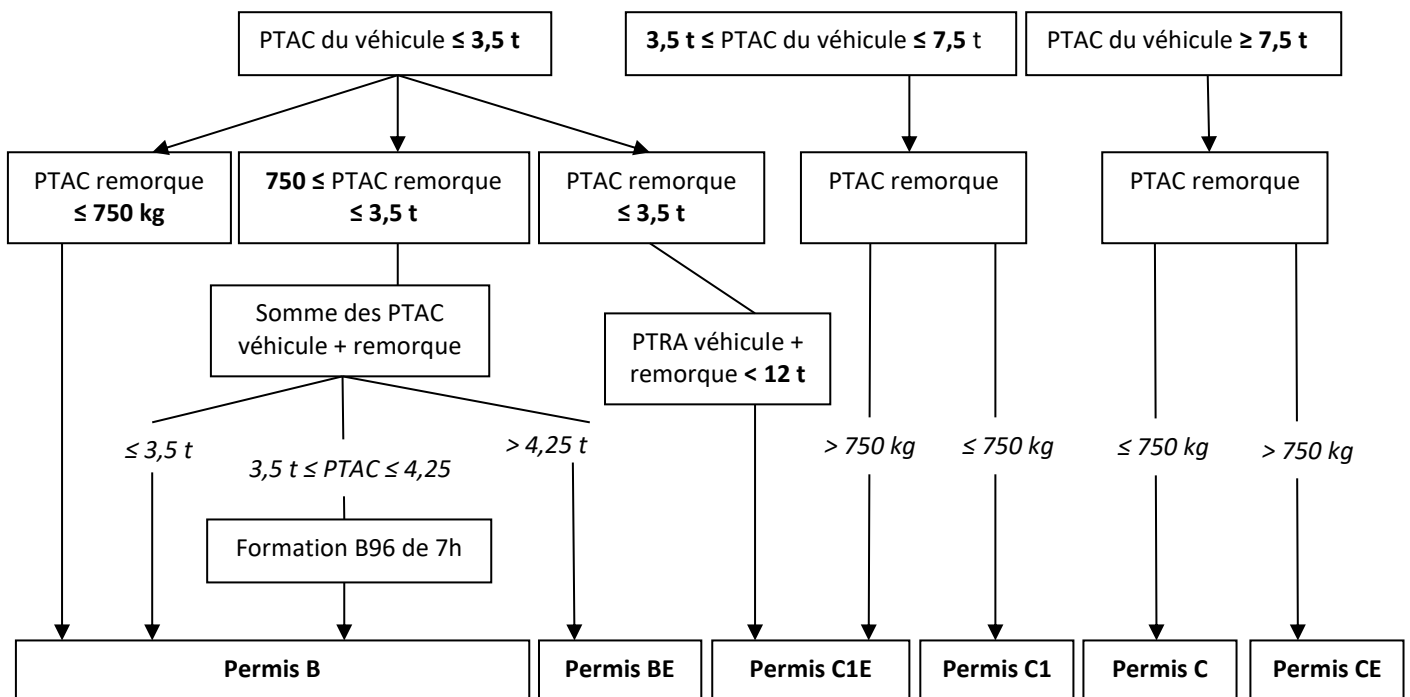
- Affecté au transport de personnes.
- Transportant plus de 9 places assises, conducteur compris.
- PTAC de la remorque supérieur à 750 kg.

**Pour obtenir le permis DE, l'agent doit :**

- Avoir au moins 24 ans (sauf s'il dispose d'une formation professionnelle de conducteur - CAP, Bac pro, titre professionnel).
- Détenir le permis D.
- Réussir l'examen du permis DE.

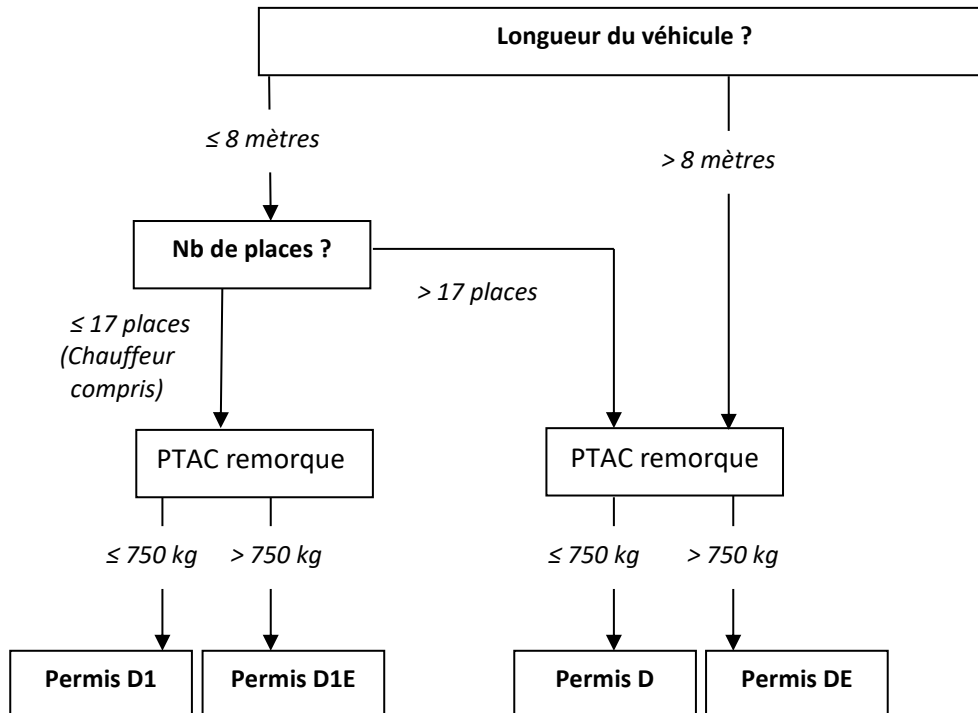
**Schémas récapitulatifs des catégories de permis**

Véhicules de 9 places (chauffeur compris) :



Schémas récapitulatifs des catégories de permis

Véhicules de transport de personnes de plus de 9 places





Service Hygiène et Sécurité

## Fiche technique : Conduite de véhicules

Référence : FT 08

Date de création : 26/06/2025

Date de mise à jour : 24/07/2025

### Les dérogations

#### **Tracteur agricole :**

Le permis B permet de conduire un **tracteur agricole** dont la vitesse ne dépasse pas 40 km/h, quel que soit le poids de sa remorque.

Article L.221-2 du Code de la Route :

« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

#### **Autres véhicules qui peuvent être conduits sans permis :**

- Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant,
- Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche n'excède pas 25km/h en paliers,
- Les matériels de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25km/h. Le permis de conduire n'est pas exigé. Néanmoins, leurs conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

#### **Ceinture de sécurité :**

Article R 412-1 du Code de la route

Le port de la ceinture de sécurité est dispensé pour :

- En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance.
- En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment.

## Les mesures de prévention – Les tests psychotechniques

Avant d'affecter un agent à un poste impliquant la conduite de véhicules, **la réalisation de tests psychotechniques est obligatoire pour les adjoints techniques territoriaux.**

Article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006

En conséquence, il résulte de ce texte que :

- Les adjoints techniques qui exercent les missions de conduite à titre principal et de manière permanente devront avoir suivi une formation professionnelle, passer des examens psychotechniques, des examens médicaux et posséder un permis approprié en état de validité.
- Les agents, quel que soit leur grade, pourront de manière accessoire à leurs fonctions principales, conduire des poids-lourds ou des véhicules légers sans avoir à passer des examens médicaux ou psychotechniques, et à la seule condition de détenir le permis de conduire approprié et en état de validité.

## Les mesures de prévention – La validité des permis

**La validité du titre de conduite ne doit pas être confondue avec la validité des catégories de permis.** Ainsi même si le titre est valable seulement 5 ou 15 ans, le permis B permettant de conduire une voiture reste valable à vie (sauf restriction individuelle, par exemple pour raisons de santé).

**La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.**

Article R221-1-1 du Code la Route

Au terme de la durée de validité (respectivement 15 ans et 5 ans), **il faudra procéder à un simple renouvellement administratif** (comme pour une carte nationale d'identité ou un passeport). Pour les catégories lourdes ou les professionnels de la route, les exigences en matière de renouvellement sont inchangées (contrôle d'aptitude médicale, période de renouvellement du titre, ...)

**Permis : format « carte de crédit » et format « rose cartonné » :**

Un titre de conduite au format "carte de crédit" délivré depuis 2013 est valable 15 ans.

Les 1ers renouvellements interviendront en 2028.

Le renouvellement consistera en une simple démarche administrative : il n'y aura ni examen de conduite, ni contrôle médical à passer. **Ce renouvellement permettra uniquement d'actualiser l'adresse et la photo de l'agent.**

Le titre de conduite au format « rose cartonné » reste valable jusqu'au 19 janvier 2033. Toutefois, les agents peuvent déjà demander leur remplacement. **(Source Service Public).**





Service Hygiène et Sécurité

## Fiche technique : Conduite de véhicules

Référence : FT 08

Date de création : 26/06/2025

Date de mise à jour : 24/07/2025

### Contrôler la validité des permis :

L'employeur doit s'assurer que chaque agent possède le permis correspondant à la conduite exigée. **Pour vérifier sa validité, l'autorité territoriale peut demander une présentation périodique du permis. Elle ne peut toutefois pas exiger le relevé du nombre de points.**

Question N°75639 au ministère des Transports.

Question N° 51965 au ministère de l'Intérieur :

L'accord du 13 novembre 1992 relatif aux mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives aux permis à points selon lequel l'agent concerné par une suspension ou une invalidation de son permis de conduire doit immédiatement informer son autorité territoriale de la mesure dont il a fait l'objet, à savoir le premier jour de travail suivant celui où la mesure lui a été notifiée. L'autorité territoriale a l'obligation de s'assurer que l'agent est bien en possession d'un permis de conduire valide. Toutefois, la loi proscrit la communication à l'Autorité territoriale du nombre de points dont le conducteur dispose sur son permis de conduire au risque de s'exposer à des sanctions pénales, car le permis de conduire est personnel et non professionnel.

Article L223-7 du Code de la Route

### Les mesures de prévention – Vérification de l'aptitude médicale

Les permis A et B délivrés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et les catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un **avis favorable lors de la visite médicale auprès d'un médecin agréé.**

Article R221-10 du Code la Route

Article R221-11 du Code la Route

La périodicité de renouvellement varie selon la catégorie du permis et l'âge du conducteur :

Catégorie de permis	Moins de 60 ans	De 60 à 76 ans	Plus de 76 ans
Permis A ou B aménagé	5 ans	2 ans	1 an
Permis C	5 ans	2 ans	1 an
Permis D	5 ans	1 an	1 an

Article R221-11 du Code la Route

La liste des **médecins agréés pour la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales** est disponible sur le site internet du CDG 66.



Service Hygiène et Sécurité

## Fiche technique : Conduite de véhicules

Référence : FT 08

Date de création : 26/06/2025

Date de mise à jour : 24/07/2025

### Cas spécifique :

En cas de soupçon sur les capacités de conduite d'un agent, il convient de suspendre temporairement cette activité, de contacter le médecin du travail avec des éléments factuels (rapports, fiche de poste, permis etc..) afin d'évaluer ses aptitudes cognitives via des tests adaptés. Si cette évaluation reste incertaine, une contre-expertise peut être demandée auprès d'un médecin agréé.

**Cette procédure, applicable dans une situation bien spécifique de doute avéré, vise uniquement à évaluer l'aptitude à la conduite de l'agent afin de garantir sa sécurité ainsi que celle d'autrui.**

### Les mesures de prévention – Les permis espagnols

Le caractère frontalier des Pyrénées-Orientales avec l'Espagne favorise une mobilité professionnelle transfrontalière, notamment dans les collectivités. **Des agents espagnols peuvent ainsi être recrutés en France avec un permis de conduire espagnol.**

**Un permis délivré par un pays membre de l'Union Européenne est valide en France, à condition que :**

- L'agent a l'âge minimal pour conduire le véhicule de la catégorie équivalente
- **Le permis de conduire est en cours de validité.**
- Le permis est conforme aux mentions d'ordre du médical qui y sont inscrites (port de lunettes ...)
- L'agent n'a pas fait l'objet de mesure de restriction, de suspension ou d'annulation
- L'agent n'a pas obtenu son permis pendant une période où il avait l'interdiction en France de demander un permis de conduire

Source Service Public

**Réponse du Ministère délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger publiée le 20/02/2025 - Question écrite n°00847 - 17e législature**

Pour les agents de nationalité Espagnole résidants en Espagne et travaillant en France, la périodicité de renouvellement varie selon la catégorie du permis et l'âge du conducteur : (réglementation en vigueur en Espagne)

Catégorie de permis	Age ≤ 65 ans	Age ≥ 65 ans
Permis A et B	Tous les 10 ans	Tous les 5 ans
Permis C et D	Tous les 5 ans	Tous les 3 ans

Source Dirección General de Tráfico

**Le renouvellement nécessite :**

- Un examen médical psychotechnique dans un centre agréé (Centro de Reconocimiento de Conductores)
- Une photo d'identité.
- Le paiement d'une taxe administrative.

Les agents de nationalité Espagnole résidants et travaillant en France sont soumis à la périodicité de renouvellement en vigueur en France.



Service Hygiène et Sécurité

## Fiche technique : Conduite de véhicules

Référence : FT 08

Date de création : 26/06/2025

Date de mise à jour : 24/07/2025

### Les mesures de prévention – Règlement utilisation des véhicules

**Un règlement d'utilisation des véhicules permet d'encadrer les pratiques des agents des collectivités territoriales en matière de conduite et d'usage des véhicules professionnels.**

Ce règlement peut contenir (liste non exhaustive) :

- Les modes d'utilisation des véhicules
- Les conditions d'utilisation et l'usage des véhicules
- Les conditions de remisage à domicile
- Les responsabilités de chacun
- Remboursement des frais
- Assurance et gestion des pannes et sinistres

A ce règlement peut être annexé (liste non exhaustive) :

- Accréditation à la conduite de véhicule de service
- Autorisation de remisage de service au domicile
- Ordre de mission temporaire pour véhicule de service
- Ordre de mission permanent pour véhicule de service



Service Hygiène et Sécurité

## Fiche technique : Conduite de véhicules

Référence : FT 08

Date de création : 26/06/2025

Date de mise à jour : 24/07/2025

### Modèle - Attestation sur l'honneur de validité du permis de conduire

Logo de la collectivité ou de l'établissement public

Nom de la collectivité ou de l'établissement public

Adresse complète de la collectivité ou de l'établissement public

Code postal – Ville

Je soussigné(e), (Prénom et Nom) ..... né le .././....  
à....., employé.e par .....  
et domicilié.e .....

**Certifie sur l'honneur que mon permis de conduire :**

Catégorie(s) :

Délivré(s) le(s) : ..... /...../.....

**est toujours valide à ce jour.**

Je m'engage formellement à :

- Fournir à l'administration **la copie actualisée** de mon permis de conduire.
- Effectuer en temps utile toutes les formalités nécessaires au renouvellement de mon permis de conduire.
- Signaler sans délai à ma hiérarchie toute situation pouvant remettre en cause la validité de mon permis (suspension, retrait, expiration).
- Ne pas utiliser de véhicule de service ou de fonction dans le cadre de mes missions sans être en possession d'un permis en cours de validité.

Je reconnais avoir été informé(e) que le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner des **conséquences disciplinaires et pénales**.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à :

Date :

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature de l'agent :

Joindre obligatoirement : **la photocopie du permis de conduire**